

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1889.

IMPOT SUR LA SACCHARINE (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. VERCROYSSÉ.

MESSIEURS,

Le sucre étant, en Belgique, soumis à une législation spéciale, une mesure législative s'imposait pour l'emploi du produit nouveau qui s'appelle la saccharine. C'est l'objet du projet de loi qui vous est présenté.

La saccharine est prohibée ou réglementée dans la plupart des pays. La prohibition a été défendue dans cette Chambre : ses défenseurs se basaient sur des témoignages sérieux d'hommes compétents, qui regardent l'emploi de la saccharine comme dangereux pour la santé. Cependant, cette opinion est loin d'être générale et la thèse contraire est soutenue avec tout autant de conviction.

Dans le doute, le Gouvernement a repoussé le premier système pour prendre le deuxième, celui de la réglementation. Dans cette voie, la marche était tout indiquée : le sucre raffiné paye 54 centimes de droits par kilogramme; il est juste d'établir un droit équivalent : c'est ce que le projet de loi fait en proposant, par l'article 1^{er}, un droit de 140 francs au kilogramme, c'est-à-dire environ deux cent quatre-vingts fois le droit du sucre sur la saccharine et ses produits solubilisés renfermant plus de 1/2 p. % de cette matière.

L'article 2 impose les autres produits saccharinés d'après leur pouvoir sucrant.

L'article 3 autorise le Gouvernement à réglementer la fabrication de la saccharine.

(¹) Projet de loi, n° 175.

(²) La commission était composée de MM. JACOBS, *président*; VERCROYSSÉ, CARBONNELLE, NEEF-ORBAN et DE HEMPTINNE.

L'article 4 tend à empêcher la spéculation.

Jamais la réglementation proposée par le Gouvernement n'a été plus nécessaire, plus urgente qu'en ce moment. Une hausse considérable s'est produite sur les sucres par suite de la diminution des provisions : la saccharine en a profité et elle s'est introduite, dans ces derniers temps, en quantités relativement considérables, au grand détriment de l'industrie sucrière et du Trésor public.

On objectera peut-être que la fraude sera facile. La sanction se trouve à l'article 219 de la codification de la législation sur les sucres, d'après lequel celui qui transporte cette marchandise sans documents s'expose, outre la confiscation, à payer quinze fois la valeur des droits.

On aurait aussi désiré que la loi obligeât celui qui emploie la saccharine à le mentionner sur sa facture et ses étiquettes. Il n'appartient pas à la présente loi de régler cette constatation, qui le sera sans doute, en général, par la loi sur les falsifications des denrées alimentaires.

En conséquence, Messieurs, votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi et se joint au Gouvernement pour vous en recommander l'urgence.

Le Rapporteur,
A. VERCROY.

Le Président,
V. JACOBS.